



République Française

ARRETE N° 2025-78

**Portant sur la permission de voirie valant autorisation
d'entreprendre**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié),
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu l'état des lieux,
- Vu la demande en date du 15 avril 2025, RESE 17 demeurant 131 cours genet 17119 Saintes représenté par Nicolas MANTEAU, pour la réalisation de travaux de branchement assainissement, place du champ de foire 17270 Montguyon, en agglomération,

ARRETE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire **RESE 17** est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2

Le trottoir et la chaussée seront remis dans leur état initial, les revêtements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur pour ne pas rompre l'unité de l'ensemble de la rue et des trottoirs.

ARTICLE 3

Autorisation d'entreprendre : ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux.
Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation.

Date de début des travaux : **26 mai 2025**

Date de fin des travaux : **20 juin 2025**

ARTICLE 4**Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I-8^{ème} partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié.

L'Entreprise **RESE 17**, à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et, est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ARTICLE 5**Redevance**

Sans objet.

ARTICLE 6**Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité locale représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où le trottoir et la chaussée ne seraient pas remis à l'état initial, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directes.

ARTICLE 7**Durée, validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas de d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

RESE 17 131 cours genet 17119 Saintes

A Montguyon, le 17 avril 2025

Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

